



Charte de déontologie du cabinet CMI

La présente charte de déontologie s'applique à tous les collaborateurs de la société CM International (dite CMI), au sein du cabinet et dans le cadre des relations avec ses clients. Chaque collaborateur de CMI est tenu de prendre connaissance et de respecter les règles prescrites ici dans le cadre de son activité professionnelle. Les managers de CMI doivent être exemplaires quant au respect des règles de cette charte et les prendre en compte au sein du processus décisionnel. Ils doivent également veiller à sensibiliser et guider leurs équipes dans l'application de ces règles.

CMI s'engage sur les principes fondamentaux suivants dans ses relations avec les acteurs du secteur privé et dans ses relations avec les acteurs du secteur public (en accord avec la charte de déontologie du conseil au secteur public de Syntec Conseil)

1. Probité professionnelle
2. Intégrité et indépendance du conseil
3. Qualité des services et compétences professionnelles
4. Lutte contre les situations de conflit d'intérêts
5. Protection de la confidentialité
6. Transparence
7. Déontologie dans les relations avec les clients, prospects et partenaires, notamment dans le secteur public
8. Transfert de compétences (conseil auprès du secteur public)
9. Pro bono et mécénat de compétences (conseil auprès du secteur public)

1. Probité professionnelle

Dans l'exercice de ses missions, le cabinet CMI agit avec probité et intégrité. Il s'engage à entretenir des relations loyales avec ses clients. Il s'engage à respecter scrupuleusement les procédures spécifiques aux marchés publics. Il s'engage à travailler avec ses commanditaires dans un esprit de collaboration et dans le souci permanent de leurs intérêts.

Le cabinet CMI s'impose un devoir d'alerte auprès de son client dès lors qu'il a connaissance de faits possiblement contraires à la déontologie, aux règlements ou aux lois ; il s'interdit alors d'y participer.

2- Intégrité et indépendance du cabinet CMI

CMI s'engage à réaliser ses missions en toute indépendance. Le cabinet fait de l'honnêteté intellectuelle sa règle de conduite dans toutes ses relations avec son client ; il s'engage à placer l'intérêt de son client avant ses intérêts propres, commerciaux ou de toute autre nature. Dans ses relations avec les acteurs publics, le cabinet assume son rôle de conseil sans se substituer aux décideurs publics quant au choix des politiques publiques ou aux arbitrages décisionnels.

3- Qualité des services et compétences professionnelles

CMI s'engage à mettre à disposition toutes les compétences nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées par ses clients et à s'en porter garants. Le cabinet s'engage à entretenir et développer le capital de compétences de ses clients et à rendre compte, le cas échéant, à tout prospect ou client du secteur public.

4- Prévention des conflits d'intérêts

Au-delà de l'ensemble des règles légales applicables aux conflits d'intérêts, le cabinet s'engage à prendre les mesures internes nécessaires pour éviter les situations de conflit d'intérêts.

Dans le cadre de missions ou de prospection, CMI examine toute situation de potentiel conflit d'intérêts avec d'autres clients, publics ou non, qui viendrait à sa connaissance. Le cas échéant, CMI s'engage à y répondre soit par le déport, soit par toute mesure de nature à garantir la réalisation desdites missions en toute intégrité et en toute indépendance, en mettant en œuvre le niveau de confidentialité requis.

5- Protection de la confidentialité

Dans le cadre de ses activités, le cabinet se voit confier des données non publiques à caractère personnel ou non, dont la nature nécessite une obligation de confidentialité.

CMI reconnaît la nécessité de protéger la confidentialité de ces données, y compris en interne vis-à-vis des équipes n'ayant pas à les connaître.

CMI met en œuvre tous les moyens à sa portée pour assurer cette protection et, le cas échéant le moment venu, pour restituer et détruire ces informations et données. A cet effet, le cabinet s'est doté d'un Plan de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) comprenant une politique de protection des données dans le respect du règlement RGPD. Le cabinet se tient à la disposition de ses clients pour rendre compte des moyens mis en œuvre.

Par ailleurs, CMI reconnaît qu'il peut être de l'intérêt d'un client de préserver la confidentialité d'une mission.

6- Transparence

CMI s'engage à communiquer à ses clients ou prospects toutes les informations publiées ou jugées non confidentielles, relatives à son organisation, sa structure, ses liens avec d'autres activités. Lorsque le cabinet se présente conjointement avec des co-traitants ou des sous-traitants, la répartition des rôles entre les partenaires est présentée en toute transparence.

Sauf demande expresse contraire ou stipulation contraire du cahier des charges ou du contrat, le cabinet CMI peut être amené à utiliser les logos de ses clients dans le respect des règles et usages applicables en matière de citation de "marque".

Sauf demande expresse de ceux-ci ou stipulation contraire du cahier des charges ou du contrat, le cabinet CMI s'interdit l'utilisation des chartes graphiques de ses clients dans ses travaux et dans le rendu qu'il leur en fait.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'utilisation ou à la publication, par le client, qui en est le propriétaire et le responsable dès le rendu validé, de tout ou partie des travaux du cabinet sous ses propres logos et chartes graphiques.

7- Déontologie dans les relations avec les clients, prospects et partenaires, notamment dans le secteur public

Les relations entre le cabinet CMI et les acteurs privés et publics en dehors des périodes de mission ou de mise en concurrence sont indispensables pour s'informer mutuellement des évolutions des besoins, des expertises et des compétences de chaque partie. Elles conditionnent en particulier la pertinence et l'efficacité de l'achat public de conseil.

Dans ces relations, le cabinet et ses consultants s'interdisent tout comportement pouvant inciter leurs interlocuteurs privés ou publics à enfreindre les règles déontologiques qui leur sont applicables. Ils respectent strictement les règles applicables à l'achat public de conseil. Ils s'obligent à décliner leur identité et le nom de leur employeur et à préciser leur qualité d'acteur extérieur. CMI s'interdit d'adresser et/ou de recevoir tout don ou cadeau d'une valeur significative auprès d'un membre de l'administration. Le cabinet s'interdit également de recevoir tout don ou cadeau d'une valeur significative de la part d'un membre de l'administration.

8- Transfert de compétences (conseil auprès du secteur public)

Les missions du conseil auprès des clients publics s'inscrivent dans une relation contractuelle de complémentarité des compétences et des ressources, qu'elles soient techniques, matérielles, intellectuelles ou humaines.

CMI s'engage à examiner et à proposer à ses clients publics des options de transfert de compétences, dès lors que la nature de la mission et les besoins exprimés par le client le permettent. Dans le rendu de ses travaux, CMI met à disposition de ses clients publics des informations intelligibles, des analyses claires et des méthodes accessibles, visant à permettre leur appropriation par les équipes de ses clients pour répondre, le cas échéant, à leurs propres besoins.

9- Pro bono et mécénat de compétences (conseil auprès du secteur public)

CMI s'interdit de réaliser des missions gratuitement (pro bono) pour le compte de l'Etat, de ses agences ou opérateurs, des collectivités territoriales, et de toute formation politique, sans faire obstacle à la liberté de tout collaborateur de participer à titre personnel aux activités publiques ou politiques de son choix.

Toutefois, le cabinet peut réaliser des missions de mécénat dans les secteurs couverts par la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations. Dans ce cadre, il



s'oblige à transmettre aux bénéficiaires publics de ce mécénat les informations qui leurs seraient nécessaires dans le cadre d'obligations de publicité sur ces missions.

Le 3 octobre 2023

Les Associés de CMI